

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N ° 450

présenté par

M. Colombani, M. Panifous, M. Viry, M. Bataille, M. Bruneau, M. Castellani, M. Castiglione,  
Mme de Pélichy, M. Favennec-Bécot, Mme Froger, M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Mazaury,  
M. Molac, M. Serva et M. Taupiac

-----

**ARTICLE 10**

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« *I bis.* – La fin de la procédure est inscrite au dossier médical du patient. »**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent article prévoit qu'il peut être mis fin à la procédure dans trois situations : si la personne renonce à l'aide à mourir ; si le médecin chargé de se prononcer sur la demande prend connaissance, postérieurement à sa décision, d'éléments d'information le conduisant à considérer que les critères d'accès n'étaient pas remplis ou cessent de l'être ; ou si la personne refuse l'administration de la substance létale.

Cet amendement vise à s'assurer qu'en cas de fin de procédure, qu'importe la raison, celle-ci est consignée dans le dossier médical du patient.

Cela permettrait de renforcer la traçabilité des procédures, et de renforcer l'information du patient.